



PREFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 06 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 – 1918 /SG/DRECV

ordonnant à la société EURO BETON le paiement d'une amende administrative et la suspension de ses installations de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-9, L.171-11 et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** le récépissé de déclaration délivré le 28 décembre 2007 à la société EURO BETON pour l'exploitation d'une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi sur le territoire de la commune de Sainte-Marie – 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare soumise à déclaration et classée sous la rubrique 2522 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1531/SG/DRCTCV du 18 août 2016 mettant en demeure la société EURO BETON de respecter :
 - à l'article 1, premier point, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2015-1673/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 portant mesures d'urgence dans un délai maximal de 48 heures ;
 - à l'article 1, deuxième point, les prescriptions définies aux articles 1.2, 1.4, 2.2, 2.9, 3.2, 3.3, 3.5, 5.4, 5.5, 5.7, 5.9, 5.11, 6.3 et 8.4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi soumises à déclaration dans un délai maximal d'un mois ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé SPREI/UE3S/ND/71.1242/2019-0393 en date du 02 avril 2019 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 03 avril 2019 du projet d'arrêté ordonnant à la société EURO BETON le paiement d'une amende administrative et la suspension de ses installations de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97 438 Sainte-Marie pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire défini réglementairement ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur ce projet dans son courrier du 12 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté la présence de déchets liquides non placés sur rétention et que, par voie de conséquence, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2015-1673/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 30 octobre 2018 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions définies aux articles 1.4, 2.2, 2.9, 5.4, 5.5 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-1531/SG/DRCTCV du 18 août 2016 le mettant en demeure de réaliser ces opérations dans un délai donné ;

CONSIDÉRANT le mauvais état général du site et les insuffisances en termes d'exploitation des installations constatés lors de l'inspection du 30 octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la santé, la salubrité, la sécurité publiques, les eaux et les sols, l'air ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans le délai imparti, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-3° du code de l'environnement, la suspension de l'activité jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, en cas de non-respect d'une mise en demeure dans les délais impartis, le préfet peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives listées au même article et ainsi ordonner, conformément aux dispositions du L.171-8-II-4° du même code, le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros, ainsi qu'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros tant que la mise en demeure visée n'est pas satisfaite ;

CONSIDÉRANT que la société EURO BETON exploite ses installations de fabrication de béton prêt à l'emploi sans se soucier ni des obligations techniques et administratives qui lui incombent (arrêté ministériel du 26 novembre 2011), ni des rappels administratifs qui lui ont été faits (arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016-1531/SG/DRCTCV du 18 août 2016), ni de l'impact environnemental de ses installations (arrêté de mesures d'urgence n° 2015-1673/SG/DRCTCV du 14 septembre 2015), ni des mesures conservatoires prononcées à son encontre ;

CONSIDÉRANT que les éléments portés à la connaissance du préfet par la société EURO BETON dans son courrier en date du 12 avril 2019 ne sont ni de nature à remettre en cause les constats effectués lors de l'inspection du 30 octobre 2018, ni de nature à démontrer que la société EURO BETON a remédié aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 30 octobre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 – Suspension

La société EURO BETON, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie, est tenue de suspendre l'activité de son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi qu'elle exploite au 4, chemin Maurice Manglou – ZA La Mare – 97438 Sainte-Marie jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2016-1531/SG/DRCTCV du 18 août 2016.

Article 2 – Délais

La suspension de l'exploitation de l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi prend effet dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification du présent arrêté, délai devant être utilisé pour la seule mise en sécurité des installations, et ce jusqu'à la satisfaction des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la satisfaction des dispositions mentionnées à l'article 1 du présent arrêté doivent être adressés au préfet de La Réunion.

Dans l'attente d'une autorisation expresse de reprise de l'activité délivrée par le préfet après examen des éléments justificatifs transmis, l'activité reste suspendue.

Article 3 – Frais

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 – Amende administrative

La procédure d'amende administrative prévue par l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société EURO BETON.

À cet effet, le paiement d'une amende de **quinze mille (15 000) euros** est rendu exécutoire immédiatement auprès du directeur régional des finances publiques de La Réunion dès la notification du présent acte.

Article 5 – Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Sainte-Marie ;
- M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) – Pôle Travail ;
- M. le directeur régional des finances publiques ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM